

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Commission nationale  
du débat public

**Avis n° 2024 / 116 / STMicroelectronics / 5 du 24 juillet 2024 relatif au projet d'agrandissement de l'entreprise  
STMicroelectronics à CROLLES (38)**

**La Commission nationale du débat public,**

Vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1A et suivants et notamment le I de l'article L.121-8 et l'article L.121-14 ;

Vu sa décision n° 2024 / 16 / STMicroelectronics / 2 du 7 février 2024 décidant d'une concertation préalable selon l'article L121-9 ;

Vu le bilan du garant et des garantes de la concertation préalable portant sur le projet d'agrandissement de l'entreprise STMicroelectronics en date du 13 mai 2024 ;

Vu la réponse du maître d'ouvrage au bilan du garant et des garantes tirant les enseignements de la concertation préalable du 09 juillet 2024 ;

Après en avoir délibéré et conformément aux enseignements de la concertation préalable,

**CONSTATE QUE :**

le document publié par le maître d'ouvrage, en réponse au bilan de la concertation préalable, répond à l'ensemble des questions, arguments et contributions posés par le public, ainsi qu'aux recommandations formulées par le garant et les garantes ;

le maître d'ouvrage a déposé une nouvelle demande d'autorisation environnementale, qui comprendra nécessairement une nouvelle enquête publique associée à l'autorisation environnementale du projet ;

**RECOMMANDE QUE :**

le maître d'ouvrage mette en œuvre les engagements pris dans sa réponse au bilan du garant et des garantes ;

le bilan et les enseignements de la concertation préalable soient présentés dans le cadre de la réunion publique d'ouverture de l'enquête publique pour l'autorisation environnementale.

Fait le 24 juillet 2024.

Le président  
M. Papinutti

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commission nationale  
du débat public

## Décision n° 2024 / 115 / STMicroelectronics / 4 du 24 juillet 2024 relative au projet d'agrandissement de l'entreprise STMicroelectronics à CROLLES (38)

### La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1A et suivants et notamment le I de l'article L.121-8 et l'article L.121-14 ;

Vu sa décision n° 2024 / 16 / STMicroelectronics / 2 du 7 février 2024 décidant d'une concertation préalable selon l'article L121-9 ;

Vu le bilan du garant et des garantes de la concertation préalable portant sur le projet d'agrandissement de l'entreprise STMicroelectronics en date du 13 mai 2024 ;

Vu la réponse du maître d'ouvrage au bilan du garant et des garantes tirant les enseignements de la concertation préalable du 09 juillet 2024 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

La Commission nationale prend acte du bilan du garant et des garantes en date du 13 mai 2024.

#### Article 2

La Commission nationale prend acte de la réponse des maîtres d'ouvrage du 9 juillet 2024.

#### Article 3

Mme Véronique MOREL est désignée garante chargée de veiller à la bonne information et à la participation du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique associée à l'autorisation environnementale de ce projet.

#### Article 4

La CNDP valide les modalités proposées par le maître d'ouvrage en matière d'information et de participation du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique associée à l'autorisation environnementale de ce projet :

maintien ouvert et actif du site de la concertation ;  
mise à disposition d'informations sur le site internet de la participation ;  
réunion de restitution du bilan et des enseignements de la concertation lors de la réunion publique d'ouverture de l'enquête publique.

#### Article 5

La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 juillet 2024.

Le président  
M. Papinutti